



## PRODUITS ENREGISTRÉS : LORSQUE LE TRIBUNAL DÉCIDE QUI SERA VOTRE BÉNÉFICIAIRE

Les produits enregistrés et l'assurance-vie font partie intégrante du plan de retraite et de succession d'un individu. Les deux offrent une certaine commodité en permettant la désignation d'un bénéficiaire dans la police ou par une désignation séparée, y compris une désignation dans un testament. Ces désignations permettent de minimiser les droits d'homologation, puisque le produit est transmis aux bénéficiaires en dehors de la succession.

Dans certaines circonstances, les tribunaux canadiens ont annulé la désignation et ordonné que le produit soit versé à une personne autre que le bénéficiaire désigné. Ces cas impliquent généralement une rupture du mariage et une modification de la désignation de la politique contraire à un accord de séparation. Les tribunaux canadiens se sont montrés disposés à modifier une désignation dans d'autres situations. En d'autres termes, même si le formulaire de désignation désigne un certain bénéficiaire, les tribunaux ont ordonné que le produit soit versé à une autre partie, ce qui revient à réécrire la désignation de la police.

Le cas le plus récent est **Re : Morrison**.<sup>1</sup> Le juge Graesser de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu sa décision le 8 décembre 2015. La question qui se posait au tribunal était de savoir si un FERR était un actif de la succession du défunt devant être divisé entre les bénéficiaires désignés dans le testament, ou si le produit du FERR devait être versé au bénéficiaire désigné dans le formulaire de désignation du FERR.

John Morrison est décédé en novembre 2011. Dans son testament daté de mars 2002, sa succession devait être divisée en parts égales entre ses quatre enfants. En juillet 2002, M. Morrison a signé un formulaire de désignation désignant son

fils Douglas comme bénéficiaire d'un FERR évalué à 72 683 \$. Au moment de son décès, sa succession, sans compter le FERR, était évaluée à 77 000 \$.

Les autres enfants de Morrison étaient contrariés par cette apparente inégalité. La succession était responsable de l'obligation fiscale associée à la disposition réputée du FERR au décès, de sorte qu'elle payait l'impôt, mais que son frère recevait les fonds. Douglas recevrait également un quart de la succession en tant que bénéficiaire nommé dans le testament.

Le tribunal a jugé que les désignations de bénéficiaires sur les polices d'assurance-vie et sur les produits enregistrés sont soumises à une présomption de fiducie résultante lorsqu'il y a une désignation de bénéficiaire « gratuite » et « inexplicite ». Lorsque le tribunal conclut à la présomption, il appartient au bénéficiaire désigné de réfuter la présomption. Dans ce cas, le tribunal a estimé que Douglas a pu réfuter la présomption en soulignant, entre autres, la relation étroite que Douglas et son père partageaient et l'aide qu'il avait apportée à son père lors du décès de sa mère en 2002. Toutefois, le tribunal a poursuivi en affirmant qu'il serait injuste que la succession supporte le fardeau fiscal associé au FERR et a subordonné la réception du produit au paiement de l'impôt connexe, soulignant sa compétence inhérente pour éviter l'enrichissement injustifié.

Bien qu'il s'agisse du cas le plus récent, ce n'est pas la seule situation où les tribunaux sont intervenus. Dans l'affaire **Newport c. Mountainside Medical Pharmacy Ltd.**,<sup>2</sup> le tribunal a changé rétroactivement le propriétaire et le bénéficiaire d'une police d'assurance. Le propriétaire d'une entreprise a désigné l'entreprise comme bénéficiaire d'une

1 2015 Carswell Alta. 2249

2 1995 Carswell Ont. 868 (Ontario General Division)

police d'assurance-vie appartenant à la société. Le propriétaire de l'entreprise était l'assuré. Par la suite, le propriétaire est tombé malade et a décidé de vendre l'entreprise, mais n'a jamais changé de propriétaire ni de bénéficiaire de la police. La vente a été réalisée deux mois avant sa mort. Les nouveaux propriétaires ont réclamé le produit de la police d'assurance-vie comme un actif de l'entreprise. Les preuves suggèrent que le vendeur ne considérait pas la police comme un actif de l'entreprise. Les acheteurs ont fait valoir qu'indépendamment de l'intention, en vertu des dispositions de la Loi sur les assurances et en l'absence d'une « déclaration », les acheteurs avaient droit au produit de l'assurance-vie. Le tribunal n'était pas d'accord et a changé la désignation du bénéficiaire en faveur de l'épouse du défunt et a ordonné que la police soit transférée de l'entreprise au défunt.

Dans l'affaire *Neufeld c. Neufeld*<sup>3</sup>, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été appelée à déterminer le bénéficiaire approprié d'un FERR. Charlotte Neufeld était très au fait des questions financières et, lorsqu'elle a découvert qu'elle était en phase terminale, elle a commencé à rechercher des méthodes pour minimiser les droits d'homologation. À la suite de ses recherches dans les semaines précédant son décès, Charlotte a ajouté son frère Siegfried comme copropriétaire de son compte bancaire et de son CPG et l'a nommé bénéficiaire de son FERR. Charlotte était l'unique contributrice de tous les comptes et la modification de ses affaires avait pour but d'éviter les taxes d'homologation. Elle a également rédigé un testament désignant Siegfried comme exécuteur testamentaire et ses frères Harry et Siegfried comme bénéficiaires résiduels.

Après le décès de Charlotte, Harry a intenté une action en justice en prétendant que le compte bancaire, le CPG et le FERR étaient détenus dans une fiducie résultante pour la succession de Charlotte et qu'ils devaient être distribués également à lui et à Siegfried. Siegfried a convenu que le compte bancaire et les CPG constituaient une fiducie résultante, car il existe une présomption de fiducie résultante dans des situations similaires. Toutefois, il a soutenu que la présomption ne devrait pas s'appliquer au FERR parce que les désignations de bénéficiaires dans les produits enregistrés sont régies par la loi et que modifier la désignation reviendrait, en fait, à modifier cette loi.

Le tribunal a estimé que la présomption de fiducie résultante s'appliquait et que Siegfried n'était pas en mesure de la réfuter. Le tribunal a souligné la recherche sur les économies d'impôt liées à l'homologation et le fait que le plan successoral de Charlotte semblait être voué à l'échec si le FERR était transféré hors de la succession.

Un exemple dans le domaine de l'assurance-vie est l'affaire *Mitchell c. Clarica Life Insurance Co.*<sup>4</sup>, où le défunt a changé la désignation du bénéficiaire de sa police d'assurance de sa seconde épouse séparée à ses trois enfants. Un enfant adulte était issu d'un mariage antérieur et les deux autres étaient des mineurs issus du second mariage. La preuve a établi que la seconde épouse avait payé toutes les primes et que la police avait été souscrite pour subvenir aux besoins de ses enfants en cas de décès du défunt. Le tribunal a conclu que la police était détenue par le défunt dans une fiducie résultante pour sa seconde épouse et qu'il ne pouvait pas modifier la désignation du bénéficiaire. Par conséquent, la seconde épouse avait droit au produit de la vente.

On pourrait se demander si le tribunal devrait pouvoir modifier une désignation, étant donné que la personne qui a fait la désignation n'est plus disponible pour fournir des preuves de ses intentions et que la législation régissant les désignations est simple. Cependant, dans les cas ci-dessus, bien que cela soit discutable, il semblerait que les tribunaux soient parvenus à un résultat juste et équitable.

Dans d'autres cas, l'équité du résultat n'est pas aussi évidente.

Par exemple, dans l'affaire *Orpin c. Littlechild*<sup>5</sup>, le tribunal a examiné une clause type dans un testament et a déterminé qu'elle révoquait une désignation d'assurance faite presque en même temps que la signature du testament. En mars 2009, M. Littlechild a transféré son REER à la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie et a désigné son épouse, Mme Orpin, comme bénéficiaire de la police d'assurance REER qui en résulte. Deux ans plus tard, le 15 mars 2011, il a signé un changement de désignation de bénéficiaire avec la London Life qui supprimait Mme Orpin et nommait ses fils comme bénéficiaires de la police. Dix jours plus tard, le 25 mars 2011, il a exécuté un nouveau testament laissant sa succession à Mme Orpin. Le nouveau testament comprenait une clause très large qui disait :

3 (2004) BCSC 25

4 (2005) 28 ETR (3d) 297

5 2011 ONSC 7695 (Can LI)

« Je désigne par la présente ma conjointe... En tant qu'unique bénéficiaire de toutes les sommes que je pourrais avoir à la date de mon décès dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de pension enregistré, un fonds d'investissement enregistré ou tout autre dispositif similaire... »

Le tribunal a conclu que la police en question était visée par le libellé large « ou tout autre dispositif similaire » de la clause et a créé une déclaration en faveur de Mme Orpin. On pourrait faire valoir que la police était détenue dans une fiducie résultante en faveur de la succession. Après tout, M. Littlechild contrôlait le compte et avait fourni tous les fonds qui s'y trouvaient. On pourrait aussi soutenir que M. Littlechild voulait profiter à la fois à sa femme, en la nommant bénéficiaire dans son testament, et à ses enfants, en les nommant bénéficiaires du REER. Cependant, le tribunal a refusé de prendre en compte l'un ou l'autre de ces arguments et a préféré se concentrer sur l'interprétation des termes du testament.

## CONCLUSION

Dans l'affaire *Re : Morrison*, le tribunal a reconnu que sa décision pourrait avoir un impact sur le secteur de l'investissement et du courtage. Le juge a noté que des millions de REER, de FERR et de polices d'assurance-vie ont des bénéficiaires désignés et que la loi sera incertaine pendant un certain temps, probablement jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait l'occasion d'examiner la doctrine.

Du point de vue du conseiller, il est important de s'assurer que les intentions du client sont bien documentées. C'était certainement l'avenue recommandée dans l'affaire *Re : Morrison*, où le juge Graesser s'est dit préoccupé par le fait que, sans cette preuve, il pourrait bien y avoir une avalanche d'affaires contestant les désignations de bénéficiaires.

En outre, lorsqu'ils discutent des désignations de bénéficiaires, les conseillers devraient également conserver leurs propres notes minutieuses concernant les intentions du client et revoir régulièrement ces désignations pour s'assurer que les intentions du client n'ont pas changé. Si les intentions ont changé, une nouvelle désignation doit être remplie.

Visitez-nous en ligne à

[ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale](https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale)

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. Les informations contenues dans ce document n'ont pas valeur de conseils en matières juridique, comptable, fiscale ou de placement et ne doivent pas être considérées comme tels. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Publié le 10 mars 2021

21-03-258410\_F (03/21)